



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières photovoltaïques agricoles,  
d'une puissance comprise entre 2 et 2,3 MWc, à Combles-en-Barrois (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SYNERDEV SAS - 11 rue Court de Gebelin - 30000 NIMES », reçu complet le 7 octobre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières photovoltaïques agricoles, d'une puissance comprise entre 2 et 2,3 MWc, à Combles-en-Barrois (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 3,4 ha sur un terrain de 5,2 ha ;
  - puissance : entre 2 et 2,3 MWc ;
  - type de tables : point bas à 2 m ; point haut à 4,5 mètres ; tables de panneaux espacées d'au moins 9 mètres afin de permettre le passage des engins agricoles ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » (profondeur non précisée) ;
  - qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprises non précisées) ;

- qui concerne un site accueillant actuellement une activité de pâturage de chevaux ; l'accueil de pâturages de bovins est également envisagé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit « Le Cinquième » ;
- sur un site comportant une cavité naturelle en lien direct avec la ressource karstique exploitée par la communauté d'agglomération Sud Meuse à des fins d'alimentation en eau potable ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité :
  - prairie permanente bordée de haies à strates arbustives et arborées, susceptibles d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
  - à environ 400 m de l'entrée principale (parcelle cadastrale AC 106) du site Natura 2000 « ZSC – FR4100247 - Carrières du Perthois, gîtes à chauves-souris » :
    - sur la commune de Combles-en-Barrois, la cavité nommée Grotte de Combles-en-Barrois (ou « Grotte du cimetière ») atteint une profondeur de 40 m, un développement de 640 m et comporte des ruisseaux souterrains et un plan d'eau ;
    - le site abrite plusieurs espèces de chauves-souris (Petit Rhinolophe, le Grand rhinolophe, Grand Murin, Oreillards indéterminés, Vespertillon de Bechstein, ...) en période d'hibernation et de transit (automne et printemps) ; la période de transit est très sensible pour les chiroptères ;
    - le projet est susceptible d'impacter l'ensemble de l'écosystème (notamment les milieux de chasse) permettant les déplacements et l'alimentation nécessaire au bon déroulement du cycle biologique complet ;
- à environ 350 m des zones urbanisées de la commune, situation susceptible d'avoir des enjeux liés aux nuisances de voisinage (bruits, champs électromagnétiques, période de chantier, ...)

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la ressource en eau, en lien avec la ressource karstique destinée à l'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage d'analyser l'incidence éventuelle du projet sur la ressource en eau en phase de travaux, d'exploitation et en cas d'incendie ;**
- les impacts spécifiques sur la biodiversité, pour lesquels :
  - le dossier comporte notamment un « pré-diagnostic écologique » assorti de préconisations (réduction des atteintes aux prairies mésophiles, évitement des zones humides identifiées, évitement des haies existantes, calendrier de travaux évitant la période de sensibilité de l'avifaune, suivi du chantier par un écologue) ;
  - cependant n'identifie pas l'enjeu lié au site Natura 2000 « ZSC – FR4100247 - Carrières du Perthois, gîtes à chauves-souris » évoqué ci-dessus ;
 pour lesquels **il revient ainsi au maître d'ouvrage :**
  - **de produire une évaluation des incidences Natura 2000 sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;**
 par ailleurs, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les enjeux globaux du site :
  - les haies et arbres isolés peuvent être utilisés comme corridors écologiques ;
  - les boisements feuillus à proximité peuvent être utilisés comme gîtes arboricoles selon les saisons, ainsi que l'ensemble de la structure verticale diversifiée prairie pâturée ou fauchée entourée de haies, boisements feuillus, vergers et ripisylve, comme milieux de chasse ;
  - outre les chiroptères, ces enjeux concernent également les rapaces nocturnes, les amphibiens, et la faune terrestre ;
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts notables, et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter l'érosion des sols, voire l'accélération des ruissellements ;**

- les impacts sur le paysage,
  - le contexte paysager du projet (plateau semi-ouvert, ponctué de bois, haies et vergers, au relief peu marqué) peut être considéré comme favorable à la réduction de la visibilité du projet ;
  - cependant, selon le dossier, le projet reste visible depuis la RD 185 et le terrain de golf, une plantation de haie est envisagée ;
  - toutefois, en l'absence de photomontages, l'efficacité des mesures ne peut être évaluée, compte tenu de surcroît de la hauteur accentuée des ombrières agrivoltaïques ;
 pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère plus détaillée ;**
  
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### D É C I D E :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières photovoltaïques agricoles, d'une puissance comprise entre 2 et 2,3 MWc, à Combles-en-Barrois (55), présenté par le maître d'ouvrage « SYNERDEV SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **- 8 NOV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).